

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 15 JUILLET 2026 à 19H00

Ordre du jour :

1 Approbation du compte rendu du 29.06.2026,

2 Décisions prises dans le cadre de la délégation,

3 Foncier

Modification de la délibération N°2026.023 concernant un échange de parcelles à l'Ortet.

4 Marché public :

Groupement de commande pour les transports en ambulance dans le cadre des secours sur pistes.

5 Recensement de la population

Désignation du coordonnateur dans le cadre du recensement de la population 2027.

6 Finances

Modification de la délibération N°2026.068 portant ouverture de 2 comptes à terme.

7 questions diverses.

Etaient présents :

M. Stéphane BOYER, Maire.

Mme Monique FRESSARD, Messieurs Christian ASSIER, Hervé GOMES-LEAL, adjoints, Messieurs Jean-Marc COUVERT, Jean-Marie FRESSARD et Norbert FRESSARD, adjoints délégués,

Mesdames Anne CHARDONNET, Ludivine COUVERT, Raphaëlle LONGHI-DETIENNE, Claudette PAYERNE-BACCARD, Monsieur Simon TEPPAZ.

Absents/excusés

Mme Francine DETIENNE (procuration à Mme Anne CHARDONNET), Mme Michèle BEAUME COUVERT (procuration à Monique FRESSARD), M. Bernard PACHOUD (procuration à Christian ASSIER).

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19h01.

M. le Maire informe le conseil municipal qu'avec son accord, la séance est enregistrée.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE POUR LA SEANCE

Conformément à l'article L.2121-15, le conseil municipal doit désigner en son sein un ou plusieurs secrétaires de séance. M. Christian ASSIER est désigné secrétaire de séance.

1- Approbation du compte rendu du 29.06.2026

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 29.06.2026.

2- Décisions prises dans le cadre de la délégation

DEVIS ET FACTURES

Budget	Société	Objet	Montant
CME	GERMAIN ELECTRICITE	FORT VE - fourniture pose coffret TRETA	1 974,00 €
CME	MARTOIA	Travaux de maçonnerie complémentaires	2 686,80 €
GARD	BRUNET Laurie	spectacle garderie	715,00 €
CME	Panneaux GIROD	panneaux signalisation routière	2 047,57 €
CME	BUISSON Mathieu	réfection toiture garages st Sébastien	991,98 €

DELEGATIONS

Vente de M HERVY Mathieu, Rue d'En Haut, d'un garage, une cave et 1 appartement de 84.64m ² à SARL Chez Annie et Nous	Pas de préemption
Vente de M. HERVY Mathieu, Rue d'En Haut, des murs d'un local commercial de 64.62m ² et 1 cave à MAGNIN MP et COL Clémentine	Pas de préemption
Vente de LAURIN Gilles, Route des Barrages, d'un appartement de 35.98m ² à M. OZOUF Didier	Pas de préemption
Vente de M.Mme BODINIER d'un appartement Route de la Buidonnière (la COMBE) de 41.19m ² + 1 cellier aux consorts BERARDIAN	Pas de préemption
Vente des consorts LEUDREAU à Mme GRAVE d'un appartement de 16.38m ² Les Fleurs.	Pas de préemption

3 - FONCIER

Délibération N°2026.082 : échanges de parcelles à l'ORTET

M. le Maire informe le conseil municipal que par délibération N°2026.023 le conseil municipal a choisi d'échanger des parcelles de terrain communales sises à l'Ortet contre des parcelles, sises également à l'Ortet et propriétés de M. Christian BERMOND.

Or, après un relevé précis du géomètre en vue de cet échange, des anomalies ont été constatées par l'étude de Maître FORESTIER à MODANE à la fois sur les surfaces relevées et les numéros de parcelles concernées par cet échange.

En conséquence, la présente délibération annule et remplace la délibération N°2026.063 portant sur le même objet.

M. Christian BERMOND est propriétaire des parcelles suivantes :

La parcelle C744 pour	0a et 13ca
La parcelle C746 pour	7a et 46ca
Soit un total de	7a et 59 ca

Il accepte d'échanger une partie des parcelles ci-dessus avec une partie des parcelles communales suivantes :

la parcelle communale C748 pour	4a et 13ca
la parcelle communale C751 pour	0a et 39ca
la parcelle communale C752 pour	3a et 09ca
Soit un total de	7a et 59ca

La valeur de ces parcelles est estimée à 2.00€ TTC du m², ce qui représente 759m² X 2 = 1 518€.
Cet échange se fera sans soulte et les frais engendrés par cette procédure seront supportés à égalité entre les propriétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

VALIDE les échanges de parcelles ou partie de parcelles tels que ci-dessus mentionnés,

DIT que ces échanges se feront sans soulte et la totalité des frais sera supportée à part égale par chaque propriétaire,

CHARGE l'étude de Me Maud FORESTIER de faire le nécessaire à cet effet.

AUTORISE M. le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire

VALIDE le montant estimé de l'échange.

4 – MARCHÉ PUBLIC

Point N°2026.083 : groupement de commandes pour les transports en ambulance suite aux secours sur pistes

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'envisager la création d'un groupement de commandes avec les communes de MODANE et VILLARODIN-BOURGET pour les secours réalisés en ambulance dans la continuité des secours sur pistes.

L'adhésion au groupement de commandes permet aux entreprises qui assurent ces prestations de secours d'anticiper, sur une échelle plus grande, leurs besoins en personnel et en matériel pour proposer un service le mieux adapté à la demande des communes compte tenu du nombre restreint d'entreprises sur le territoire et de leurs capacités à assurer les secours en ambulance, nécessaires au bon fonctionnement de la station.

Le groupement de commandes est un moyen de favoriser la concurrence en offrant un volume plus conséquent, de réaliser des économies d'échelle en regroupant les achats de collectivités et de mutualiser les procédures de passation des marchés.

Dans le cadre de la mise en place de ce groupement de commandes, il convient de désigner un coordonnateur qui assurera à titre gracieux les missions suivantes :

1/ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;

2/ Elaboration des DCE afférents à l'opération ;

3/ Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats, transmission si nécessité des marchés au contrôle de légalité.



M. le Maire propose que la commune d'AUSOIS soit désignée comme coordonnateur du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes comprendra :

Les Maires de chaque commune

un représentant titulaire et un suppléant de la CAO de chaque commune.

Après avoir pris connaissance de la convention de groupement de commandes et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le principe de la constitution d'un groupement de commandes entre les communes d'AUSOIS, MODANE et VILLARODIN-BOURGET pour la fourniture de prestations de services « secours en ambulances dans la continuité des secours sur pistes »,

DÉSIGNE la commune d'AUSOIS comme coordonnateur du groupement de commandes,

DIT que les frais de publicité de l'appel à candidatures seront partagés à part égales entre les communes,

DIT que la commune d'AUSOIS sera représentée au sein de la commission d'appels d'offres, par M le Maire M. BOYER Stéphane et par M. Jean Marie FRESSARD, adjoint délégué,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention de groupement de commandes,

AUTORISE M. le Maire à signer les contrats passés sur le fondement de cette convention et tous les actes administratifs qui en découleront,

DÉCIDE D'IMPUTER les dépenses en résultant sur le budget de l'exercice correspondant.

5 – RECENSEMENT DE LA POPULATION

Délibération N°2026.084 : désignation de l'agent coordonnateur dans le cadre du prochain recensement de la population

M. le Maire informe le conseil municipal que le prochain recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2027.

Pour mener à bien les opérations de recensement, il convient de désigner un coordonnateur communal qui assurera la formation, le suivi et la gestion du recensement.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,



Considérant que la collectivité doit organiser sur l'année 2027 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

CHARGE M. le Maire de désigner par arrêté un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2027.

L'intéressé(e) désigné(e) bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

6- FINANCES

Délibération N°2026.085 : ouverture de deux comptes à terme

M. le Maire donne la parole à M. Christian ASSIER adjoint aux finances.

Celui-ci informe le conseil municipal que la délibération N°2026.068 concernant l'ouverture de deux comptes à terme doit être modifiée pour respecter un certain formalisme demandé par les services de la DGFIP.

En conséquence, il convient d'annuler cette délibération.

VU la loi organique N°2001.692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L.2122-23,

VU la loi N°2003.1311 du 30 décembre 2003,

VU le décret N°2004.628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat,

CONSIDERANT toutefois, que les articles L1618-1 et L.1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments de patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en conseil d'état du 28 juin 2004,

CONSIDERANT que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

CONSIDERANT que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public,

Acquisition de bons du Trésor,

Souscription de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en euro.



CONSIDERANT que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits,

CONSIDERANT que si pour les comptes à terme et pour les BTF (bons du trésor à taux fixe) les durées sont de 1 à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces produits de placement est à court terme

CONSIDERANT que concernant les comptes à terme et les BTF les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat,

CONSIDERANT que lors de la souscription, la collectivité connaîtra de manière certaine, sauf retrait anticipé les intérêts qui lui seront versés à l'échéance,

CONSIDERANT que la régie électrique d'AUSOIS, Service Public Industriel et Commercial a été dissoute le 1^{er} janvier 2026 suite à la création du Syndicat à Vocation Unique « Electricité de Haute Maurienne »,

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2026, l'intégralité des fonds disponibles dans la trésorerie du SPIC Régie Electrique d'AUSOIS a été versée sur le compte TRESOR de la commune d'AUSOIS, soit 1 800 000€ qui correspondent aux excédents cumulés d'exploitation de la régie électrique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : DECIDE DE PROCEDER

A l'ouverture d'un premier compte à terme d'une durée de 12 mois auprès du Trésor Public pour un montant de 1 000 000€ (un million d'euros).

L'origine des fonds est la suivante : une partie des excédents cumulés d'exploitation du SPIC régie électrique disponibles en Trésorerie. Ces fonds ont été reversés dans la Trésorerie de la commune d'AUSOIS suite à la dissolution au 1^{er} janvier 2026 du SPIC régie électrique d'AUSOIS. Le montant versé s'élève à 1 800 000€

A l'ouverture d'un deuxième compte à terme d'une durée de 4 mois auprès du Trésor Public pour un montant de 600 000€ (six cent mille euros).

L'origine des fonds est la suivante : une partie des excédents cumulés d'exploitation du SPIC régie électrique d'AUSOIS disponibles en trésorerie. Ces fonds ont été reversés dans la trésorerie de la commune d'AUSOIS suite la dissolution au 1^{er} janvier 2026 du SPIC régie électrique d'AUSOIS.

Le montant versé s'élève à 1 800 000€

Article 2 : DIT

Que les intérêts occasionnés par l'ouverture de ces deux comptes à terme seront imputés sur le budget communal exercices 2026 et 2027.

Article 3 : CHARGE

M. le Maire de signer tout document relatif à ces opérations financières.

7- QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est déclarée levée à 19h50.